

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET TAXES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-
Toute demande de changement d'adresse que les lettres demandant réponse soient accompagnées de la somme de 135 francs	Etranger : France, Zaïre	-	20.000f	40.000f
	R.C.A. Gabon, Maroc	-	23.000f	46.000f
	Algérie, Tunisie	-	-	-
	Etranger : Autres Pays	-	-	-
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f.
	Par la poste	Majoration de 130 f par numéro	Par la poste	-
	Journal légalisé	900 f	-	-
			Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2009	
8 juillet	Loi n° 2009-25 portant modification de la loi n° 64-09 du 4 janvier 1964 complétée par la loi n° 67-00 du 23 décembre 1967 relative à l'Ordre des Avocats 1156

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2009	
13 juillet	Décret n° 2009-542 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1161
13 juillet	Décret n° 2009-543 portant nomination dans l'Ordre du Lion à titre étranger 1162
13 juillet	Décret n° 2009-544 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1162
17 juillet	Décret n° 2009-545 portant concession de la Médaille d'Or de la République aux Sapeurs pompiers à titre exceptionnel 1153

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2009	
19 juin	Arrêté ministériel n° 6466 portant ouverture d'une période de distribution des cartes d'électeur allant du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 2009 1163

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2009	
19 juin	Arrêté ministériel n° 6468 portant agrément de la Banque Atlantique du Sénégal (BAS) à garantir les candidats aux marchés publics 1163
22 juin	Arrêté ministériel n° 6479 fixant le taux d'intérêt à servir à la Caisse nationale d'Epargne (CNE) sur les fonds déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) 1164
23 juin	Arrêté ministériel n° 6521 MEF-DCMP portant réalisation du marché n° T-025-FM du 30 octobre 2007 montant TTC : 84.928.175 francs CFA TTC 1164
23 juin	Arrêté ministériel n° 6522 MEF-DCMP portant réalisation du marché n° T-073-FM du 20 décembre 2007 montant TTC : 83.412.583 francs CFA TTC 1164
29 juin	Arrêté ministériel n° 6579 portant création du Comité technique de Constat, de déclaration des calamités naturelles frappant les zones rurales et ayant causé de sinistres aux activités agricoles, d'élevage, de sylviculture et la pêche 1164
30 juin	Arrêté ministériel n° 6655 autorisant la Société Axiom Courtage en Assurances à exercer le courtage en assurances au Sénégal 1165

**MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION
INTERNATIONALE, DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE, DES TRANSPORTS
AÉRIENS ET DES INFRASTRUCTURE**

2009

19 juin Arrêté ministériel n° 6473 portant création
d'un Comité de Pilotage du redémarrage
des activités de transport aérien suite aux
difficultés de la Compagnie Air Sénégal
International (ASI) 1165

**MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT, DE L'HYDRAULIQUE
URBAINE, DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

2009

25 mars Arrêté ministériel n° 4141 portant autorisation
de lotir un terrain objet du titre foncier
n° 7.505-DG, sis à Yoff Route de
l'Aéroport, propriété de la Coopérative
Militaire de Construction (COMICO) 1166

25 mars Arrêté ministériel n° 4142 portant autorisation
de lotir un terrain objet du titre foncier
n° 13.705-DG, sis à Ouest Foire Extension
propriété de M. El Hadji Ibra Abdoulaye
Thiaw 1167

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1168

PARTIE OFFICIELLE

L O I

LOI n° 2009-25 du 8 juillet 2009

**portant modification de la loi n° 84-09 du
4 janvier 1984 complétée par la loi n° 87-30
du 28 décembre 1987 relative à l'Ordre des
Avocats.**

EXPOSE DES MOTIFS

Le réforme du système judiciaire en cours dans notre pays dans la perspective de sa modernisation et son adaptation aux dispositions des traités de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ainsi qu'aux exigences de la nouvelle Organisation Mondiale du Commerce, impose la modification de certains articles de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984 relative à l'Ordre des Avocats, complétée par la loi n° 87-30 du 28 décembre 1987.

Le Barreau, partie intégrante du système judiciaire, devant issu de cette réforme, doit, lui aussi adapter ses missions, son organisation et son fonctionnement pour répondre aux nouvelles exigences de la modernisation, des principes directeurs des traités précités et de la Constitution.

Le présent projet de loi, en normalisant l'activité juridique et en favorisant et renforçant la spécialisation des avocats pour un service de justice de qualité :

- étend leur champ de compétence par la possibilité qui leur est donnée d'exercer leur profession dans des cabinets secondaires ouverts dans divers régions et départements du Sénégal, aussi bien que dans les Etats signataires des traités de l'UEMOA et de l'OHADA ;

- institue le salariat comme mode d'exercice de la profession ;

- redéfinit les pouvoirs de l'Ordre des Avocats et du Conseil de l'Ordre, les compétences du Bâtonnier, son mode d'élection, la durée de son mandat ;

- et introduit le « dauphinat ».

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 18 juin 2009 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du lundi 29 juin 2009 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

« Article premier ».

Les articles 2, 4, 7, 9, 10, al 1, 11, 15, 16, 18, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 34, 37, 43, 45, 52, 55 et 56 de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2 ».

L'Ordre est organisé en Barreau institué auprès du Conseil constitutionnel, de la Cour Suprême et des Cours d'Appel.

Les Avocats inscrits au Barreau exercent, tant devant lesdites Cours que devant toutes les juridictions, les attributions qui étaient celles du corps des Avocats près la Cour d'Appel du Sénégal.

Les Avocats inscrits au Barreau portent le titre d'Avocat à la Cour suivi, le cas échéant, des titres universitaires et des distinctions professionnelles.

« Article 4 ».

Devant les juridictions, sous réserve des dispositions des articles 5 à 8 et suivants de la présente loi, seuls les avocats ont qualité pour plaider, postuler, assister et représenter les parties en toutes matières.

Ils font et signent tous actes nécessaires à l'exécution des jugements et arrêts, s'il y a lieu.

Ils assistent leurs clients devant toutes les administrations, notamment celles qui sont habilitées à transiger en cas de litige.

Ils peuvent être arbitres ou conciliateurs.

Les avocats ~~peuvent donner~~ conseils et consultations en matière juridique ~~et autre~~, pour des tiers, les actes sous seing privé.

Les personnes ~~mises~~ de droit privé en peuvent intervenir en justice, ~~et en~~ demande qu'en défense, que par un avocat ~~inscrit~~ au Barreau

« Article 7. »

Il n'est pas dérogé aux règles posées par le Code du Travail en ce qui concerne la représentation des parties autres que les sociétés civiles et commerciales en matière de différends individuels et collectifs du travail et sur l'exécution des décisions rendues par les juridictions du travail.

« Article 9. »

Les avocats inscrits au Barreau d'un Etat accordant la réciprocité peuvent plaider devant les juridictions du Sénégal dans une affaire déterminée, à charge pour eux d'élire domicile chez un avocat inscrit à l'Ordre des Avocats du Sénégal et d'en informer, préalablement, le Bâtonnier, l'avocat de la partie adverse et, s'il s'agit d'une affaire pénale ou communicable, le représentant du Ministère public.

« Article 9 bis. »

Quiconque aura exercé des attributions relevant du ministère de l'avocat en violation des dispositions de la présente loi, sera déclaré coupable du délit d'exercice illégal de la profession d'avocat et puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 500.000 francs CFA à 10.000.000 de francs CFA, ou de l'une ces peines seulement.

« Article 10 al 1^{er}. »

Libérale et indépendante, la profession d'avocat est incompatible avec :

- toutes les fonctions publiques, y compris celles d'enseignant ;
- le statut d'associé dans une société en nom collectif une société en commandite simple ou par actions ;
- les fonctions de gérant d'une SARL, de Président du Conseil d'administration, de Directeur général ou d'Administrateur ~~député~~ d'une société anonyme ;
- les charges d'offices publics ou ministériels ;
- les fonctions de commissaire aux comptes.

« Article 11. »

L'avocat investi d'un mandat parlementaire est soumis aux ~~incompatibilités édictées~~ par les lois relatives au Sénat et à l'Assemblée nationale et par les règlements intérieurs ~~de ces deux assemblées~~.

Il en est de même lorsque l'avocat est investi d'un mandat municipal ou d'une collectivité publique ou territoriale décentralisée dans les conditions fixées par la loi.

Les avocats peuvent recevoir des missions confiées par justice.

Ils peuvent s'ils justifient de 10 ans d'exercice professionnel, remplir la fonction d'administrateur provisoire ou de syndic, ou de rapporteur dans le cadre d'une instance judiciaire.

Les avocats doivent avant l'accomplissement de l'une de ses missions, en aviser par écrit, le Bâtonnier.

Toutefois la même personne ne peut exercer simultanément ou successivement pour une même entreprise les fonctions d'avocat et d'administrateur judiciaire.

Cette interdiction s'applique également aux associés, aux collaborateurs et aux salariés de ladite personne.

La même obligation s'impose à l'avocat chargé de missions temporaires par l'Etat ou par les organismes internationaux. Dans l'un des cas, le Bâtonnier saisi, aussi rapidement que possible le Conseil de l'Ordre qui peut interdire à l'avocat concerné, pendant sa mission, d'accomplir, directement ou indirectement, les actes de sa profession.

Dans l'acceptation ou l'accomplissement des missions visées aux deux alinéas précédent du présent article, l'avocat est tenu aux règles de confidentialité, de moralité ou de compatibilité relevant de sa profession.

Les avocats, anciens fonctionnaires ou agents quelconques de l'Etat ou d'une collectivité publique ou territoriale décentralisée, ne peuvent accomplir contre ou pour l'Etat, les administrations relevant de l'Etat et les collectivités publiques ou territoriales décentralisées aucun acte de la profession pendant un délai de trois ans à dater de la cessation légale et effective de leurs fonctions.

La même interdiction s'applique :

- aux avocats investis d'un mandat territorial pour les affaires des établissements communaux, des communes et des collectivités locales dont ils sont élus ou d'un mandat parlementaire pour les affaires de l'Etat et de ses démembrements ;
- aux avocats, anciens magistrats, pour les affaires dont ils ont connu à un titre quelconque en qualité de magistrats.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, seront appliquées les règles disciplinaires prévues dans la présente loi.

« Article 12. »

L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit en groupe dans le cadre d'associations, avec un autre avocat ou un groupe d'avocats ou au sein de sociétés civiles professionnelles, soit en qualité de collaborateur, salarié ou non salarié conformément au règlement intérieur du Barreau.

Chacun des avocats groupés demeure responsable vis-à-vis des clients du groupe. Ces avocats ne peuvent assister ni représenter des parties ayant des intérêts différents.

Les droits de chacun des avocats dans le groupe lui sont personnels.

L'avocat salarié est lié à l'avocat employeur par un contrat écrit qui ne peut porter atteinte au principe déontologique d'égalité entre avocats, d'indépendance de la profession et de liberté de conscience et qui ne peut être soumis au Code du Travail.

Le règlement des litiges pouvant survenir entre l'avocat salarié et l'avocat employeur relève de la compétence du Bâtonnier qui tente la conciliation et, en cas d'échec, prend une décision susceptible d'appel devant le Conseil de l'Ordre.

L'avocat salarié est soumis aux régimes de retraite et de sécurité sociale des avocats organisés par l'Ordre.

Le Règlement intérieur de l'Ordre fixe les conditions générales de la collaboration et les conditions particulières du salariat.

« Article 16. »

Nul ne peut demander son inscription au tableau de l'Ordre des Avocats, sous réserve des droits acquis, s'il ne remplit pas toutes les conditions suivantes :

- être sénégalais ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité ;
- être âgé de vingt quatre ans au moins et de cinquante ans au plus ;
- être en possession d'un certificat de stage, conformément aux dispositions de l'article 40, sous réserve de la disposition prévue par l'article 41, alinéa 2 et des dispositions de l'article 43.

Une enquête sur la moralité des postulants, même ceux dispensés du stage est faite par les soins du Conseil de l'Ordre et détermine l'inscription au tableau de l'Ordre.

Les avocats ressortissants de l'espace de l'UEMOA pourront être inscrits au Tableau suivant la réglementation prévue par l'Union.

Les ressortissants sénégalais ayant exercé à l'étranger la profession d'avocat pendant au moins cinq ans, non compris toute période de stage ou de formation, pourront demander leur inscription au tableau à la condition toutefois de subir avec succès un examen de contrôle de connaissance en droit sénégalais dont le contenu et les modalités seront arrêtés par le Conseil de l'Ordre, l'inscription sera subordonnée aux résultats d'une enquête de moralité, le candidat devra préciser le barreau de rattachement de son établissement principal pour la détermination de la colonne dans laquelle il sera inscrit en application de l'article 18 de la présente loi.

L'avocat étranger ayant exercé sa profession pendant au moins 5 ans, non comprise toute période de stage ou de formation, peut demander son inscription au barreau du Sénégal, pour y exercer sa profession conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Ordre, si des accords de réciprocité entre barreaux ont été passés. Cette inscription sera subordonnée aux résultats d'un examen de contrôle de connaissance en droit sénégalais et d'une enquête de moralité.

Les avocats étrangers inscrits au tableau seront soumis à la discipline de l'Ordre des Avocats du Sénégal. En outre, les sanctions disciplinaires prononcées contre eux, par leurs barreaux d'origine, seront de plein droit et sans formalité particulières, applicables au Sénégal.

« Article 16 bis. »

L'avocat inscrit au Tableau est tenu d'exercer réellement la profession d'avocat sur le territoire du Sénégal, au sein d'un cabinet, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'Ordre.

Il peut ouvrir un cabinet secondaire au Sénégal ou à l'étranger à condition d'en informer, préalablement, le Bâtonnier qui en informera le Conseil de l'Ordre.

Il peut aussi, sous la même condition, s'inscrire et prêter serment devant un barreau étranger avec lequel l'Ordre aura conclu des accords de réciprocité.

Dans tous les cas, il reste soumis à la discipline de l'Ordre des Avocats du Sénégal, même pour les actes de sa profession à l'étranger.

Les conditions d'ouverture et d'exercice d'un cabinet secondaire au Sénégal sont définies par le Règlement intérieur de l'Ordre.

« Article 18. »

Le Tableau est publié au commencement de chaque année judiciaire aux greffes du Conseil Constitutionnel, de la Cour Suprême, des Cours d'Appel et des autres juridictions.

Une colonne ~~du Tableau~~ est réservée aux avocats étrangers, ~~autorisés à exercer au Sénégal~~, en vertu des dispositions de l'article 16.

Doit être omis ~~du Tableau~~, selon les procédures fixées par le règlement intérieur, l'avocat qui, par l'effet de circonstances ~~postérieures~~ à son inscription, se trouve, dans un cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévue par la loi.

Peut être omis des différentes colonnes du Tableau, selon les procédures fixées par le règlement intérieur :

- l'avocat qui est empêché d'exercer réellement sa profession du fait :

- de son éloignement du Sénégal ;
- d'une maladie ou d'une infirmité graves ;
- de l'exercice d'activités étrangères au Barreau ;

- l'avocat qui, investi de fonctions ou chargé d'un emploi impliquant subordination, n'est plus en état d'exercer librement sa profession ;

- l'avocat dont le défaut d'honorabilité, hormis le cas de fautes ou infraction réprimées aux articles 44 et 46 porte manifestement atteinte à la dignité de l'Ordre ;

- l'avocat qui, sans motif valable, n'acquiesce pas, dans les délais prescrits, sa contribution aux charges de l'Ordre et de la CARPA ;

- l'avocat qui, sans motif légitime, n'exerce pas effectivement sa profession.

Est omis d'office, sans préjudice des autres sanctions prévues par la présente loi :

- l'avocat privé de liberté ;
- l'avocat violant les cas d'incompatibilité des articles 10 et 11 de la présente loi.

Les omissions d'office prévues par la présente loi, sont constatées, sans formalités particulières, par le Conseil de l'Ordre.

En outre, en cas de poursuites judiciaires ou disciplinaires ouvertes à l'encontre d'un avocat, le Conseil de l'Ordre pourra, sans formalités particulières, mais par une décision motivée, prononcer une mesure de suspension provisoire de l'avocat concerné dans l'attente de la décision judiciaire ou disciplinaire.

Dans ce cas, le Conseil de l'Ordre prendra les mesures nécessaires pour la sauvegarde des droits professionnels de l'avocat concerné et de ses clients.

« Article 23. »

Le Bâtonnier de l'Ordre est élu pour un mandat de trois ans non renouvelable par l'Assemblée générale de l'Ordre, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres ayant pris part au vote, parmi les avocats ayant prêté serment depuis au moins quinze années.

Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Il est procédé à l'élection du Bâtonnier avant celle des membres du Conseil de l'Ordre.

Les avocats peuvent voter par correspondance. Le bulletin de vote doit, dans ce cas, être adressé au Bâtonnier en exercice avant l'ouverture du scrutin.

Le dauphin du Bâtonnier est son successeur. Il est élu un an avant l'expiration du mandat du Bâtonnier en exercice.

En cas de vacance il sera procédé à l'élection d'un nouveau dauphin.

« Article 24. »

Pour l'année qui suit l'expiration de son mandat, le bâtonnier sortant est membre de droit du Conseil de l'Ordre, avec voix délibérative.

Le dauphin est également, membre de droit du Conseil de l'Ordre. Il n'a aucune voix délibérative s'il n'est pas, au moment de son élection; déjà membre du Conseil de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre est, en outre, composé de douze membres si le nombre d'avocats inscrits au titre national est de cent à deux cents, de 24 au delà.

« Article 25. »

Les avocats inscrits sur la colonne visée à l'alinéa 2 de l'article 18, ne peuvent être élus ni bâtonnier, ni dauphin, ni membres du Conseil de l'Ordre.

« Article 26. »

Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus directement par l'Assemblée générale parmi les avocats ayant au moins dix ans d'ancienneté.

leur mandat est de deux ans. Le renouvellement du Conseil a lieu, par moitié, chaque année.

L'élection a lieu au scrutin uninominal, chaque bulletin comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, à la majorité absolue des suffrages des membres présents et de ceux ayant voté par correspondance.

Au troisième tour, la majorité relative suffit.

« Article 27. »

Les élections générales ont lieu à l'époque et pour le temps fixé par le règlement intérieur de l'Ordre. Les élections partielles sont faites dans les deux mois de l'événement qui les rend nécessaires. Toutefois, si cet événement survient pendant les vacances judiciaires ou dans les deux mois qui les précèdent il n'est procédé aux élections qu'à la rentrée judiciaire.

L'avocat contre lequel a été prononcé une mesure d'interdiction temporaire ou de suspension provisoire ne peut, pendant la durée de cette mesure être élu ni comme Bâtonnier, ni comme dauphin, ni comme membre du Conseil de l'Ordre.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement grave du Bâtonnier, avant l'élection du dauphin, l'intérim est assuré par le membre du Conseil de l'Ordre le plus ancien dans l'ordre d'inscription au Tableau, et les élections ont lieu dans les délais précisés à l'alinéa 1er du présent article. En cas de décès, de démission ou d'empêchement grave du Bâtonnier, après l'élection du dauphin, celui-ci lui succède pour un mandat de trois ans.

« Article 31. »

Le Bâtonnier représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre.

Il peut, en outre, confier toute mission spéciale à un avocat de son choix.

« Article 34. »

Il est institué un certificat d'aptitude à la profession d'avocat (C.A.P.A.).

L'organisation de l'enseignement et de l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat est fixée par décret.

A titre transitoire, et jusqu'à la réalisation des dispositions prévues à l'alinéa précédent, un examen d'aptitude au stage sera organisé, tous les trois ans, en début d'année judiciaire, par les soins du Ministre de la Justice dans des conditions fixées par décret.

En cas de nécessité l'examen prévu à l'alinéa précédent pourra être organisé sur demande du Bâtonnier en début d'année judiciaire.

« Article 37. »

L'admission au stage est prononcée par le Conseil de l'Ordre au plus tard dans les quatre mois qui suivent la publication des résultats de l'examen prévu à l'article 34 ci-dessus.

« Article 43. »

Sont dispensés de stage :

- les anciens membres et membres du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation et de la Cour Suprême, autres que les auditeurs, s'ils sont magistrats sous réserve des dispositions de l'article 16 de la présente loi.

- les anciens magistrats des cours et tribunaux ayant au moins dix années d'exercice effectif non compris le temps de formation dans les écoles et centres de formation sous réserve des dispositions de l'article 16 de la présente loi.

- ainsi que les agrégés des facultés de ~~droit~~ sous réserve des dispositions des articles 10 et 16 de la présente loi.

Ces postulants devront, toutefois, après le ~~serment~~ suivre les cours de déontologie d'au moins ~~six mois~~ dans un cabinet désigné par le Bâtonnier sur ~~proposition~~ conjointe du postulant et dudit cabinet.

« Article 45. »

Les peines disciplinaires sont :

- l'avertissement ;
- la réprimande ;
- l'interdiction temporaire, laquelle ne peut ~~durée~~ trois années ;
- la radiation du tableau des Avocats ou ~~de la liste~~ du stage.

L'interdiction temporaire comporte, en outre, la privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant une durée, n'excédant pas dix ans, ~~fixée~~ par la décision qui prononce la peine.

Les sanctions disciplinaires peuvent faire l'objet, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, d'une publication dans les bulletins internes de l'Ordre.

La radiation, l'interdiction temporaires et les peines annexes confirmées en appel peuvent, en outre, faire l'objet d'une publication dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales.

Il peut être décidé le sursis à l'exécution des peines d'interdiction temporaires.

Les conditions et les effets de la récidive seront fixés par le règlement intérieur de l'Ordre.

L'avocat radié ne peut se faire inscrire ni au Tableau, ni au stage.

S'il est inscrit à l'étranger il ne peut exercer au Sénégal.

La violation des dispositions des alinéas 6 et 7 du présent article sera punie des peines prévues à l'article 9 ci-dessus.

« Article 52. »

La Cour d'Appel statue sur l'appel en assemblée générale et en chambre de conseil dans le délai de deux mois.

« Article 55 »

L'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croient fondées à intentar devant les tribunaux pour la répression des actes constituant des délits ou des crimes

« Article 56 »

En matière pénale la Cour d'Appel de Dakar est seule compétente pour juger les avocats.

Elle siège alors en formation spéciale présidée par le Premier Président et composée de deux autres magistrats choisis parmi les présidents de chambre.

Aucun avocat ne peut être arrêté ni détenu sans ordre du Procureur Général près la Cour d'Appel ou du Président de la Chambre d'Accusation, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats préalablement consulté.

Les causes contre les avocats sont instruites par la Chambre d'Accusation.

Article deuxième.

« Article II »

Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

A titre transitoire, la dure des mandats du bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre, en exercice au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, demeure régie par les dispositions en vigueur au moment de leur élection.

Les avocats concernés par l'une des causes d'incompatibilités prévues disposent d'un délai de deux mois pour se mettre en conformité avec la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 juillet 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné Ndiaye

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2009-642 du 13 juillet 2009
portant nomination dans l'Ordre national du
Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-548 du 9 juin 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Sont nommés au grade d'Officier :

MM. Bruno Rouvin, médecin en chef, anesthésiste réanimateur chirurgical chef du service Unité des soins intensifs de l'Hôpital (HPD), né le 12 mars 1953 à Saint-Brieuc, Côtes-d'Armor (France) ;

Jean Luc Marie Demange, colonel du Corps technique et administratif au service de Santé des Armées françaises, ingénieur Biomédical de l'Hôpital (HPD), né le 11 mars 1951 à Alma (Algérie).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 13 juillet 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné Ndiaye.

DECRET n° 2009-643 du 13 juillet 2009

**portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71- 652, du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du conseil de l'Ordre National du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-548 du 9 juin 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite ;

DECRÈTE :

Article premier. - Sont nommés au grade d'Officier :

MM. Michel Georges Lhermitte, pharmacien-colonel, chef de Département à l'Hôpital principal de Dakar, né le 7 mars 1957 à Dijon (France) ;

Ronan Jean Marie Calvary, médecin en chef, chirurgien-viscéraliste, chef du service de chirurgie de l'Hôpital principal de Dakar, né le 22 juillet 1970 à Quimper (France).

Art. 2. - Est nommée au grade de Chevalier :

M^{me} Lela Cissoko Acouetey, médecin urgentiste civile, adjointe au chef du service d'accueil des urgences, née le 28 octobre 1966 à New-York (USA).

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2009.

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné Ndiaye

**portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.**

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret 72-24 du 11 janvier 1972, portant création de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 23 septembre 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-548 du 9 juin 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :

M. Bodo Bramstaedt, adjudant major, officier technique à la Direction du service de Material, né le 27 août 1958 à Berlin (Allemagne).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 17 juillet 2009.

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné Ndiaye.

DECRET n° 2009-550 du 17 juillet 2009
portant concession de la Médaille d'Honneur
de Sapeurs pompiers à titre exceptionnel.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ~~en~~ en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 82-12 du 25 février 1982 soumettant au statut militaire
les personnels du ~~Groupe~~ national des Sapeurs pompiers ;

Vu le décret n° 80-1281 du 31 décembre 1980, créant la Médaille
d'Honneur des Sapeurs pompiers ;

Vu le décret n° 84-153 du 9 février 1984, portant statut
particulier du ~~Groupe~~ national des Sapeurs pompiers ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-548 du 9 juin 2009, mettant fin aux
fonctions d'un ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant
la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, des
Collectivités locales et de la Décentralisation ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de sapeurs-
pompiers est décernée à titre exceptionnel aux militaires
des Forces françaises du Cap-Vert dont les noms suivent,
en reconnaissance des services rendus à l'Arme :

MM. Assogane Pajany, adjudant-chef, commandant de
l'escadron de sécurité incendie et sauvegarde
IH.160, né le 25 septembre 1965 à Alger
(Algérie) ;

Stéphane Diquelou, premier maître, adjoint au
chef de la brigade des marins pompiers,
commandant des opérations de secours en cas
d'intervention, né le 9 août 1970, à Brest
(Finistère) ;

Yann Pigeon, maître, adjoint au chef de la brigade
des marins pompiers chargé de la formation, né
le 18 septembre 1977 à Vannes (Morbihan) ;

Bertrand Lament, second maître, adjoint au chef
de la brigade des marins pompiers, chargé du
matériel, né le 25 août 1957 à Bourgain Jallieu
(Isère).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires
Etrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar le 17 juillet 2009.

Abdoulaye WADE.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LA DECENTRALISATION

**ARRETE MINISTERIEL n° 6466 en date du 16 juin
2009 portant ouverture d'une période de distri-
bution des cartes d'électeur allant du 1^{er} juillet
au 30 septembre 2009.**

Article premier. - Conformément aux dispositions
de l'article R 39 du Code électoral, il est ouvert une
période de distribution des cartes d'électeur de trois
mois, allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2009.

Art. 2. - Il est créé une commission de distribution
par département. elle siège à la Préfecture.

Art. 3. - La commission fonctionne deux jours, au
moins, par semaine. Le choix des jours est laissé à
l'appréciation du comité électoral local.

Une tournée mensuelle de la commission est
organisée. Le jour et l'itinéraire sont aussi à la discrétion
dudit comité. Toutefois, le programme établi doit faire
l'objet d'une diffusion appropriée, une semaine au moins
avant la tournée.

Art. 4. - Un compte rendu mensuel des opérations
est transmis au Ministère de l'Intérieur, des Collectivités
locales et de la Décentralisation.

Art. 5. - Le Directeur général des Elections, les
Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets sont chargés
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié et diffusé partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**ARRETE MINISTERIEL n° 6468 en date du 19 juin
2009 portant agrément de la Banque Atlantique
du Sénégal (BAS) à garantir les candidats aux
marchés publics.**

Article premier. - La Banque Atlantique du Sénégal
(BAS) est autorisée à garantir les candidats aux
marchés publics visés par l'article 114 du décret
n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés
publics pour un an à compter de la date de signature
du présent arrêté.

Art. 2. - En application des dispositions de l'article
2 de l'arrêté n° 1443 du 25 février 2008 fixant les
conditions et modalités de délivrance de l'agrément aux
organismes financiers à garantir les candidats aux
marchés publics, le montant du dépôt forfaitaire est fixé
à 142.949.970 francs CFA.

Art. 3. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 4. - Le Directeur général de la Caisse des dépôts et Consignations, le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics et le Directeur de la Monnaie et du Crédit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 6479 en date du 22 juin 2009 fixant les taux d'intérêt à servir à la Caisse nationale d'Epargne (CNE) sur les fonds déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Article premier. - La Caisse des dépôts et Consignations (CDC) reçoit les sommes versées à la Caisse nationale d'Epargne (CNE) par ses déposants dans la limite du fonds de roulement jugé nécessaire pour assurer le service des remboursements.

Art. 2. - La rémunération des fonds déposés par la Caisse nationale d'Epargne à la Caisse des Dépôts et Consignations est indexée sur le taux d'intérêt annuel de 3,5 % servi sur les comptes d'épargne et fixé par la BCEAO, majoré de 1,25 % ; soit un taux annuel final de 4,75 %.

Le Directeur général de la Caisse nationale d'Epargne et le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 6521 MEF-DCMP en date du 23 juin 2009 portant réalisation du marché n° T-025-FM du 30 octobre 2007 montant TTC : 84.928.175 francs CFA TTC.

Article premier. - Est prononcée la résiliation du marché n° T/025/FM approuvé le 30 octobre 2007 relatif à la Construction du Daara moderne de Darou Mousty, conclu entre, d'une part, le Ministère de l'Urbanisme, de l'habitat, de l'Hydraulique et de l'Assainissement et, d'autre part, l'entreprise SOMISCI.

Art. 2. - Il sera fait application des pénalités de retard. En outre, la plus-value résultant d'un éventuel marché de substitution sera à la charge de l'entreprise SOMISCI.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 4. - Le Directeur général des Finances, le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics et le Directeur général de la Construction des Bâtiments et Edifices publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6522 MEF-DCMP en date du 23 juin 2009 portant réalisation du marché n° T-073-FM du 20 décembre 2007 montant TTC : 83.412.583 francs CFA TTC.

Article premier. - Est prononcée la résiliation de marché n° T/073/FM approuvé le 20 décembre 2007 relatif à la Construction du Daara moderne de Ndiaye, conclu entre, d'une part, le Ministère de l'Urbanisme, de l'habitat, de l'Hydraulique et de l'Assainissement et, d'autre part, l'entreprise SOMISCI.

Art. 2. - Il sera fait application des pénalités de retard. En outre, la plus-value résultant d'un éventuel marché de substitution sera à la charge de l'entreprise SOMISCI.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 4. - Le Directeur général des Finances, le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics et le Directeur général de la Construction des Bâtiments et Edifices publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6579 en date du 23 juin 2009 portant création du Comité technique de Constat de déclaration des calamités naturelles frappant les zones rurales et ayant causé des sinistres aux activités agricoles, d'élevage, de sylviculture et la pêche.

Article premier. - Il est créé un Comité technique chargé du constat et de la déclaration des calamités naturelles ayant, dans l'année frappé les zones rurales et ayant causé des sinistres aux exploitations agricoles, d'élevage, de sylviculture et de pêche.

Art. 2. - Le Comité est composé des onze membres ci-après :

- un représentant du Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- le Directeur des Assurances (DA) ;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;

- un représentant du Ministère de l'Economie maritime ;

- le Directeur de l'Agence Nationale de la Météorologie ;

- un représentant du Centre de Suivi Ecologique (C.S.E.) ;

- le Président de la Fédération Sénégalaise des Sociétés d'Assurances (FSSA) ;

- le Directeur de la Compagnie nationale d'Assurance Agricole du Sénégal (C.N.A.A.S.).

Art. 3. - Le Comité est présidé par le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances, le secrétariat est assuré par la Compagnie nationale d'Assurance agricole du Sénégal.

Art. 4. - Le Comité technique se réunit au Ministère de l'Economie et des Finances sur convocation de son Président chaque fois que de besoin.

Art. 5. - Sur la base des rapports techniques qui lui sont présentés par les experts techniques ayant compétence dans le domaine de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et de la pêche ou autres, le Comité constate la survenance de la calamité, déclare la ou les zones sinistrées et fixe leur degré de sinistralité.

Art. 6. - Le Comité dresse un procès verbal des conclusions de ses délibérations dont une copie est envoyée à la Compagnie nationale d'Assurance agricole pour exploitation, en vue de l'indemnisation des assurés de la ou des zones concernées.

Art. 7. - Il est versé aux membres cette Comité un forfait par réunion, le montant de ces indemnités sera fixé chaque année par le Conseil d'Administration de la Société.

Art. 8. - Les dépenses de fonctionnement du Comité technique sont fixées par le Conseil d'Administration de la Compagnie nationale d'Assurances agricole du Sénégal.

Art. 9. - Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de démarrage des activités du Comité technique.

Art. 10. - Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6655 en date du 30 juin 2009 autorisant la Société Axiom Courtage en Assurances à exercer le courtage en assurances au Sénégal.

Article premier. - La Société « Axiom Courtage en Assurances » domiciliée à Dakar (Sénégal), au n° 1255 Sicap Liberté 1, est autorisée à exercer le courtage en Assurances au Sénégal, conformément aux dispositions des articles 500 à 547 du Code des Assurances de la CIMA, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 12. - Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, DE L'AMENAGEMENT DU TERRI- TOIRE, DES TRANSPORTS AERIENS ET DES INFRASTRUCTURES

ARRETE MINISTERIEL n° 6473 en date du 19 juin 2009 portant création d'un Comité de Pilotage du redémarrage des activités de transport aériens suite aux difficultés de la Compagnie Air Sénégal International (ASI).

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures un Comité de Pilotage chargé de la coordination de la mise en oeuvre d'une nouvelle compagnie aérienne.

Art. 2. - Le Comité a pour mission de coordonner la mise en oeuvre de toutes les actions nécessaires pour un démarrage effectif de la nouvelle compagnie. A cet effet, le Comité est chargé :

- d'agir comme interlocuteur de tous les acteurs devant intervenir dans les travaux préparatoires pour le démarrage de la nouvelle compagnie ;

- d'assister le consortium des banques conseils pour la préparation du « business plan », d'un mémorandum d'informations et d'une stratégie de placement dans le cadre de la mobilisation du capital social de la nouvelle compagnie ;

- de coordonner, en collaboration avec la Royal Air Maroc (RAM), tous les efforts pour l'obtention d'un nouveau Code IATA pour la nouvelle compagnie ;

- de finaliser les accords d'assistance technique avec la RAM ou d'autres compagnies dans le cadre des opérations de la nouvelle compagnie ;

- de collecter toutes les informations nécessaires aux fournisseurs d'avions ciblés dans la préparation de leurs offres technique et financière pour la constitution de la flotte de la nouvelle compagnie ;

- de coordonner toutes les actions de transfert des conventions des avions d'Air Sénégal International (DASH 8 et Boeing 737) à la nouvelle compagnie ;

- de communiquer sur l'avancement des travaux de préparation pour le démarrage de la nouvelle compagnie ;

- de prendre toutes les mesures et actions nécessaires au redémarrage de la nouvelle compagnie.

Art. 3. - Le Comité est présidé par le Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures.

Monsieur Cheikh Ibrahima Diong, Ministre Conseiller auprès de Monsieur le Président de la République, en assure la vice-présidence.

Art. 4. - Le Comité est en outre composé :

- d'un représentant du Premier Ministre ;
- d'un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- de trois représentants des travailleurs ;
- d'un représentant de l'ANACS ;
- d'un représentant de l'Agence des Aéroports du Sénégal (ADS) .

Art. 5. - Le secrétariat du Comité est assuré par l'ANACS.

Art. 6. - Le Comité se réunit, chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou du Vice-président.

Art. 7. - Pour remplir sa mission, le Comité peut constituer des groupes de travail et faire appel à des personnes ressources.

Art. 8. - Le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DE L'HYDRAULIQUE URBAINE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 4141 en date du 25 mars 2009 portant autorisation de lotir un terrain objet du titre foncier n° 7.505-DG, sis à Yoff Route de l'Aéroport, propriété de la Coopérative Minière de Construction (COMICO).

Article premier. - La Coopérative Minière de Construction (COMICO) représentée par M. Samba Baba Diagana, son Président, est autorisée à réserver des droits des tiers et de l'Administration à procéder au lotissement du terrain objet du titre foncier n° 7.505-DG, sis à Yoff Route de l'Aéroport, d'une contenance graphique égale à 1 ha 47 a 17 c.

Art. 2. - Le lotissement comprend 29 parcelles numérotées de 1 à 29 à usage d'habitat à contenance graphique comprise entre 35 m² et 417 m², devra être réalisé conformément au plan revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Toutes les emprises de voirie et d'ouvrages verts sont versées de facto dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. - En application des prescriptions énoncées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le promoteur aura à sa charge :

a) la pose de canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour les réseaux secondaires et tertiaires après accord de la SONES ;

b) l'amenée de l'électricité dans les zones de voiries de desserte, après accord de la SONES ;

c) l'exécution conforme de la voirie ;

d) le raccordement sur le réseau d'assainissement après accord de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur soit aux noms des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux ans, faute de quoi l'autorisation devient caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement (eau potable, électricité et assainissement) aux différentes propriétés ;
- la confection de bateau d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge de chaque propriétaire.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot ne sera admise et aucune construction ne sera entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le promoteur est tenu de requérir auprès du Service Régional de l'Urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès verbaux de réception dressés par la SENELEC (pour l'amenée de l'électricité), la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement, le Service régional des Travaux publics pour la voirie et l'ONAS pour le raccordement sur le réseau d'assainissement. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location des parcelles du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, le Directeur du Cadastre, le Directeur de l'Aménagement urbain de la Ville de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 4142 en date du 25 mars 2009 portant autorisation de lotir un terrain objet du titre foncier n° 13.705-DG, sis à Ouest Foire Extension propriété de M. El Hadji Ibra Abdoulaye Thiaw.

Article premier - Les frères de feu El Hadji Ibra Abdoulaye Thiaw représentés par M. Ibrahima Thiaw, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration à procéder au lotissement du terrain objet du titre foncier n° 13.705-DG, sis à Ouest Foire Extension. Le plan de lotissement graphique écale à 45 a 54 m.

Art. 2. - Le lotissement comprend 18 parcelles numérotées de 1 à 18 à usage d'habitation, de contenance graphique comprise entre 150 m² et 238 m², devra être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Toutes les emprises de voirie sont versées de facto dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le promoteur aura à sa charge :

a) la pose de canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour les réseaux secondaires et tertiaires après accord de la SONES ;

b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voiries de desserte, après accord de la SENELEC ;

c) l'exécution conforme de la voirie ;

d) le raccordement sur le réseau d'assainissement après accord de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soient au nom du lotisseur soit aux noms des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux ans, faute de quoi l'autorisation devient caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement (eau potable, électricité et assainissement) aux différentes propriétés ;
- la confection de bateau d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge de chaque propriétaire.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot ne sera admise et aucune construction ne sera entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le promoteur est tenu de requérir auprès du Service Régional de l'Urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès verbaux de réception dressés par la SENELEC (pour l'amenée de l'électricité), la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement, le Service régional des Travaux publics pour la voirie et l'ONAS pour le raccordement sur le réseau d'assainissement. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location des parcelles du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, le Directeur du Cadastre, le Directeur de l'Aménagement urbain de la Ville de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Cheikh Balla Nar Dieng, *notaire*
132, rue Lemoine - Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 255-BC, appartenant à M. Abdourahmane Diaw. 2-2

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
5 - 7 Avenue Carde, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie authentique du titre foncier n° 21.283-DG, appartenant M^{me} Yaye Banny Diallo. 2-2

Etude de M^e Magatte Bop Bengeloun, *notaire*
Route des HLM, près du Bloc Fiscal - Rufisque

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.157-R, appartenant aux sieurs Ngalla Ndiaye, Ibrahima Ndiaye, Babacar Ndiaye et Babacar Ndiaye. 2-2

Etude de M^e Mayacine Tounkara
& associés
avocats à la Cour

15, Bd Djily Mbaye x rue de Thann-Immeuble ~~XXXX~~

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° ~~15510~~ DG, appartenant à M. El Hadji Mergane ~~Dina~~ 2-2

Etude de M^e Fodé Ndiaye
avocat à la Cour

24, Avenue Léopold Sédar Senghor - ~~Dakar~~

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° ~~15510~~ DG, devenu depuis le titre foncier n° ~~4.609-DG~~ appartenant au sieur Baba Ngom. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar ~~Senghor~~
& Jean-Paul Sarr *notaires associés*
13-15, rue Colbert - ~~Dakar~~

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'usage du droit d'usage à temps inscrit au profit de ~~V. J.~~ Tarraf, sur le titre foncier n° 1.903-DG. 2-2

Etude de M^e Ndèye Lika Bâ ~~notaire~~
rue El Hadji Malick Sy
Quartier Escale Lot n° 92, BP : 41 - ~~Dakar~~

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° ~~15510~~ Baol, appartenant à M. Cheikh Diouf. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° ~~15510~~ Bas Sénégal, appartenant à M. Ababacar ~~Ndiaye~~ 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° ~~4.103~~ de Thiès, appartenant à l'Etat sénégalais. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° ~~4.259~~ de Thiès, appartenant à la dame Fadièye Loum. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.060-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar, appartenant à M. Papa Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.708-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar, appartenant à M. Moussa Diallo. 2-2

CITIBANK-SENEGAL S.A

BILAN AU 31 DECEMBRE 2008

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de francs CFA)

CODES POSTES	ACTIF	Exercice N-1	Exercice N	CODES POSTES	PASSIF	Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	582	743	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	19.312	8.049
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	33.081	20.517	F 03	- A vue	18.562	6.106
A 03	- A vue	30.881	20.517	F 05	- Trésor public, CCP	1.708	1.952
A 04	- Banques	28.176	17.189	F 07	- Autres établissements de crédit	16.854	4.154
A 05	- Trésor public, CCP	140	25	F 08	- A terme	750	1.943
A 07	- Autres établissements de crédit	2.565	3.303	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	33.395	28.100
A 08	- A terme	2.200	0	G 03	- Comptes d'épargne à vue	0	0
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	19.942	26.933	G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	0	0	G 05	- Bon de caisse	0	0
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	29.212	23.876
B 12	- Crédits ordinaires	0	0	G 07	- Autres dettes à terme	4.183	4.224
B 2A	- Autres concours à la clientèle	14.249	19.260	H 30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	0
B 2C	- Crédits de campagne	0	0	H 35	AUTRES PASSIFS	2.117	1.770
B 2G	- Crédits ordinaires	14.249	19.260	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	651	966
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	5.693	7.673	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	59	43
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	5.001	7.325	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
D 1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	25	25	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	L 66	CAPITAL OU DOTATION	12.706	22.549
D 20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		86	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
D 22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	738	569	L 55	RESERVES	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
C 20	Autres actifs	5.453	2.594	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	-1.858	-3.282
6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	50	25	L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	-1.424	573
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	64.958	58.768	L 90	TOTAL DU PASSIF	64.958	58.768

ENGAGEMENTS DONNES HORS-BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
N 1A En faveur d'établissements de crédit	0	0
N 1J En faveur de la clientèle	0	0
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	10.346	10.874
N 2A D'ordre d'établissements de crédit	637	1.172
N 2J D'ordre de la clientèle	9.709	9.702
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
ENGAGEMENTS RECUS		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
N 1H Représ d'établissements de crédit	0	0
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	13.868	13.175
N 2H Représ d'établissements de crédit	12.092	12.225
N 2J Représ de la clientèle	1.776	950
N 3H ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

CITIBANK-SENEGAL S.A

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2008

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de francs CFA)

CODES POSTES	CHARGES	Exercice N-1	Exercice N	CODES POSTES	PRODUITS	Exercice N-1	Exercice N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	632	533	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI	1.082	1.387
R 03	- Intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires	181	77	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	225	315
R 04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	450	456	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances à la clientèle	856	1.152
R 4D	- Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par titre	0	0	V 51F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres émis subordonnés	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assi.	1	0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS	0	0
R 06	COMMISSIONS	1	0	V 06	COMMISSIONS	1.157	1.133
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	1	0	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	1.373	1.241
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0	V 4C	- Produits sur titres de placement	264	271
R 6A	- Charges sur opérations de change	1	0	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	1.025	1.025
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	0	0	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	50	50
R 8G	ACTIFS DE MARCHANDISES	0	0	V 6I	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRES	25	14
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V8B	MARGES COMMERCIALES ..	0	0
R 8L	VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	3.746	3.618	V 8D	VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	2.485	1.911	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	8	0
S 05	- Autres frais généraux	1.261	1.707	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENT ET DE PROVISION SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 51	DOTATION AUX AMORTIS PROVISIONS SUR			X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	0	0
T 6A	IMMOBILISATIONS	329	269	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS POUR RISQUES BANC. GENERAUX	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR	19	18	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0
T 01	SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	0	0	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0
T 01	EXCEDENTS DE DOTATIONS SUR LES REPRISES POUR			X 83	PERTE	1.424	0
T 80	RISQUES BANCAIRES GENER.	0	0	X 84	TOTAL	5.126	5.017
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	397	5				
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0				
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE ..	1	1				
T 83	BENEFICE	0	573				
T 85	TOTAL	5.126	5.017				